Voir cet email dans votre navigateur

Passerell
Humanisons le droit.

Sommaire - novembre 2025

Nous sommes ravies de vous transmettre notre quatrième newsletter juridique en matière de lutte contre les **violences basées sur le genre** de l'année 2025.

N'hésitez pas à nous partager tout arrêt ou développement récent en lien avec les violences faites aux femmes que vous estimez pertinent. Nous nous ferons un plaisir de les publier dans notre prochaine newsletter.

Nous vous souhaitons une bonne lecture !

L'équipe de Passerell

Développements nationaux

1) La Cour Administrative refuse la demande de protection internationale d'une femme et sa fille malgré le risque d'excision
2) La CCDH publie un rapport où elle exprime de vives inquiétudes concernant la "Maison de Retour".
3) AXA Luxembourg intègre un relogement gratuit pour les victimes de violence domestique

Développements européens

4) CEDH : Les autorités italiennes n'ont pas protégé une femme victime de violence domestique, minimisant ses plaintes et banalisant ses déclarations
5) CEDH : La Cour intègre le contrôle coercitif au nombre des circonstances aggravantes devant être prises en compte dans l'appréciation du consentement.
6) France : La CNDA octroie la protection subsidiaire pour une femme ivoirienne eu égard aux violences subies et à sa particulière vulnérabilité
7) France : La CNDA reconnait le statut de réfugié pour une femme ivoirienne en raison du risque d'excision

8) France : La CNDA juge que les femmes somaliennes constituent dans leur ensemble un groupe social
9) UE : Les députés lettons votent pour la sortie de la Convention d'Istanbul sur la prévention des violences faites aux femmes

Développements internationaux

10) CEDAW : Un renvoi vers la Grèce d'une survivante de violences sexuelles et de violence basée sur le genre sans une analyse des risques individualisée et sensible au genre est contraire à la Convention

Développements nationaux

1) La Cour Administrative refuse la demande de protection internationale d'une femme et sa fille malgré le risque d'excision

Arrêt de la Cour Administrative, 23 juillet 2025, n°52722C

Le 25 août 2022, Madame A a introduit, pour elle et sa fille mineure, une demande de protection internationale au Luxembourg, invoquant des **risques de mutilations génitales féminines** (ci-après «*MGF*») imposées par sa belle-famille en Guinée ainsi que des **violences familiales** (notamment une altercation en 2016). Par décision du 22 décembre 2023, le ministre a refusé le statut de réfugié et la protection subsidiaire et a assorti ce refus d'un ordre de quitter le territoire. Par jugement du 17 mars 2025 (n° 49970), le tribunal administratif a rejeté la demande de protection internationale de la demandeuse. Celle-ci a donc décidé d'interjeter appel.

La Cour administrative, confirme l'analyse des premiers juges: indépendamment de la qualification des faits au regard de la Convention de Genève, l'État a identifié une **"alternative de fuite interne"** dans la région où réside la mère de l'appelante avec trois de ses enfants. L'appelante n'établit pas, de manière circonstanciée, l'existence d'auteurs de persécutions au-delà d'un conflit familial local, ni ne démontre qu'il lui serait impossible de s'y installer "en toute sécurité et en toute légalité" (art. 41 de la loi du 18 décembre 2015).

La Cour souligne que les MGF sont interdites par le droit guinéen (Constitution, Code pénal, Code de l'enfant) et que des mesures de répression et de prévention existent. Elle insiste sur le fait que la requérante n'a pas cherché de protection auprès des autorités nationales ou d'organisations spécialisées. Les craintes qu'elle et sa fille soient retrouvées par la belle-famille demeurent théoriques: aucune preuve n'indique que la belle-famille ait tenté de les localiser, et une de ses filles vit déjà sans incident chez la grand-mère dans la région envisagée. L'altercation de 2016 ne suffit pas à caractériser des actes de persécution ou des atteintes graves actuels ou futurs. La Cour rejette donc l'appel, confirme le jugement du 17 mars 2025.

L'analyse de la Cour mais également du Tribunal et du ministère, illustre le **manque de prise en**

compte des réalités des violences basées sur le genre en Guinée et les difficultés auxquelles doivent faire face ces femmes. En effet, en Guinée, les femmes sont confrontées à de la violence systémique fondée sur le genre, notamment aux MGF. La Guinée détient notamment le **taux d'excision le plus élevé au monde après celui de la Somalie** et huit femmes sur dix affirment y subir des **violences conjugales.** [1] Face aux MGF, la pression sociale et le soutien de la population restent élevés, la pratique restant ancrée dans les normes sociales. S'opposer à cette pratique peut avoir des conséquences importantes : une marginalisation de la vie sociale, un rejet social, une stigmatisation importante. Selon le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Belgique), le succès d'une opposition à une excision va dépendre de la place de la fille dans la famille, l'aisance financière de celle-ci et son statut social.[2] Ainsi, dans une famille avec peu de moyens il sera très compliqué de s'opposer à cette pratique ou de fuir sa famille et sa communauté.

Ainsi, l'argumentation de la Cour ne reflète pas les difficultés auxquelles doivent faire face les femmes lorsqu'elles souhaitent s'opposer à la pratique de l'excision. Elle applique une **vision occidentale**, où les femmes peuvent disposer librement de leur corps, ne sont pas sujettes à des **pratiques ou des coutumes dangereuses.** Elle ne prend pas en compte la réalité des coutumes et des communautés dans des pays non-européens, et à quel point il est difficile de se « relocaliser ».

---

[1] https://www.lepoint.fr/afrique/guinee-la-parole-a-kadiatou-konate-une-amazone-en-guerre-contre-l-excision-20-09-2024-2570763_3826.php#11

https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslaenderberichte/Afrika/Guinea/241210_GUI_MGF.pdf

[2] https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslaenderberichte/Afrika/Guinea/241210_GUI_MGF.pdf

---

2) La Commission Consultative des Droits de l'Homme publie un rapport où elle exprime de vives inquiétudes concernant la "Maison de Retour"

Prise de position sur la "Maison de retour" : un dispositif à repenser, 10 octobre 2025

La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) a exprimé de vives inquiétudes concernant la Maison de retour dans une prise de position le 10 octobre 2025. Présentée comme une alternative à la rétention administrative, cette "Maison" prend la forme d'un hangar équipé de tentes, avec des installations minimales et un aménagement précaire. Elle y accueille des personnes en séjour irrégulier ainsi que des personnes qui tombent sous le champ d'application du règlement « Dublin III ».
Concrètement, la structure d'hébergement d'urgence du Kirchberg (SHUK) a été renommée *« Maison de retour »* et accueille désormais, entre autres, des familles avec enfants. Le caractère provisoire de cette structure perdure depuis près de dix ans, malgré des **conditions d'accueil dénoncées comme indignes** : manque de respect pour la vie privée, fouilles répétées, accès aux soins limités, absence de soutien psychologique pour les victimes de traumatismes, et une atmosphère pénitentiaire où les résidents sont « traités comme des criminels ».

La CCDH regrette que la composition du personnel – majoritairement des agents de sécurité issus du centre de rétention – traduit une **approche répressive plutôt qu'humaine.** L'encadrement strict, la surveillance constante et les heures de présence obligatoires rappellent davantage la rétention que l'accueil. Dans ces conditions, la Maison de retour pourrait être assimilée à une forme alternative de privation de liberté, ce qui devrait justifier, selon la CCDH, un accès effectif du Contrôle externe des lieux privatifs de liberté (CELPL). Un tel accès permettrait notamment d'assurer une transparence effective et une protection accrue des droits humains des personnes qui sont assignées à résidence à la Maison de retour.

L'accueil de familles avec enfants soulève des préoccupations importantes. Les conditions sont inadaptées: sanitaires extérieurs, manque d'intimité, obscurité, absence d'espaces de jeu, et un personnel qui n'a reçu aucune formation spécifique à l'enfance. Cette situation compromet la **sécurité**, le **développement** et la **santé mentale des enfants.** Alors que les exemples belges et néerlandais offrent des modèles plus humains et autonomes, le Luxembourg reproduit un dispositif précaire et inapproprié.

Le « retour volontaire » apparaît par ailleurs vidé de son sens. Qualifier de volontaire le départ de personnes déboutées de leur demande de protection internationale est fortement contestable. Dans une grande partie des cas, ces personnes se retrouvent dans une impasse administrative : privées de statut, parfois menacées d'un déguerpissement par l'Office National de l'Accueil (ONA) ou confrontées à un refus d'accès à un logement ou à des services essentiels. Ces pratiques, de plus en plus fréquentes, exercent une **pression indirecte qui compromet le libre consentement et transforme le retour en mesure coercitive.**

Enfin, la CCDH alerte sur le risque d'externaliser certaines procédures de retour, ainsi que la volonté préoccupante du gouvernement d'introduire des clauses de réadmission dans les accords bilatéraux de coopération au développement. Une telle approche, contraire à l'esprit du droit international et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, transformerait l'aide au développement en instrument de pression politique.

En conclusion, la CCDH exhorte le gouvernement à revoir en profondeur son modèle de la Maison de retour, afin de garantir des conditions d'accueil respectueuses des droits humains, avec une attention particulière pour la protection des enfants. Elle appelle à mettre un terme à la pérennisation de dispositifs d'hébergement provisoires et invite à reconsidérer toute conditionnalité migratoire de l'aide au développement ainsi que tout projet d'externalisation.

---

3) AXA Luxembourg intègre un relogement gratuit pour les victimes de violence domestique

Depuis le 14 octobre 2025, toute personne qui est couverte par un contrat d'habitation de la société AXA Luxembourg, pourra bénéficier d'un **relogement d'urgence, gratuit,** si elles sont victimes de violences au sein de leur couple.

Il s'agit d'un dispositif inédit au Luxembourg qui permet une prise en charge confidentielle et joignable 24h sur 24 et 7 jours sur 7. Ce dispositif prévoit le transport et un hébergement jusqu'à sept nuits, qui peut être activé deux fois par an et une orientation pour les victimes vers des associations, dans les trois jours.

Ce dispositif est disponible pour toute personne qui est couverte par un contrat d'habitation ; il concerne le titulaire du contrat et/ou sa conjointe, qu'ils soient mariés ou non mais vivants au domicile.

Il s'appuie sur une cellule dédiée au sein d'AXA Assistance qui est composée d'équipes formées aux situations très sensibles et qui ont pour mission de trouver une solution de relogement d'urgence et de transport vers un lieu sécurisé et adapté, en garantissant « *la plus stricte confidentialité et une approche sécurisée pour la victime mais aussi ses éventuels accompagnants* ».

Pour rappel, en 2024 il y a eu 1168 dossiers de violence domestique et 1178 interventions policières, soit une augmentation de 34% depuis l'année dernière au Luxembourg.

Ainsi, Passerell salue cette initiative.

Développements européens

4) CEDH : Les autorités italiennes n'ont pas protégé une femme victime de violence domestique, minimisant systématiquement ses plaintes et banalisant ses déclarations

Cour Européenne des Droits de l'Homme, Affaire Scuderoni contre Italie, 23 septembre 2025, n°6045/24

Dans un arrêt du 23 septembre 2025, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur une requête relative à des violences domestiques subies par une femme pendant une période de neuf mois, suite à sa rupture avec son ex-compagnon. La requérante a rapidement alerté, à plusieurs reprises, les autorités italiennes, décrivant des faits graves et répétés de menaces et d'agressions. Malgré la gravité de ces signalements, la justice italienne a tardé à réagir. La plainte pénale déposée par la victime n'a même pas été enregistrée durant les deux premiers mois, et la demande d'ordonnance de protection n'a donné lieu à aucune mesure immédiate, l'audience étant fixée à une date postérieure de plus de neuf mois.

La victime a dénoncé le manque d'effectivité de l'enquête pénale et l'incapacité des autorités à évaluer correctement le risque de violences physiques et psychologiques dont elle faisait l'objet. Durant cet intervalle, elle a continué à subir des actes de violence et des menaces, dans l'indifférence des autorités

compétentes. Elle a également souligné que les juridictions civiles avaient fondé leur appréciation sur des stéréotypes sexistes pour acquitter son ex-compagnon.

La Cour a constaté que, malgré la disponibilité des moyens juridiques et institutionnels nécessaires pour faire face à la situation, les autorités italiennes n'avaient pas évalué de manière effective le risque de récidive, ni pris les mesures de protection nécessaires, alors même que le danger persistait et qu'une réaction rapide aurait pu prévenir de nouvelles violences. Les juridictions internes n'ont pas non plus examiné l'affaire sous l'angle des violences conjugales, manquant ainsi de diligence et ne tenant pas compte de la situation de précarité et de vulnérabilité particulière de la requérante.
En n'agissant ni de manière autonome ni proactive, l'Italie a manqué à ses obligations positives découlant des articles 3 et 8 de la Convention.

L'affaire met en lumière un phénomène bien connu : **l'incrédulité institutionnelle face à la parole des femmes.**

Malgré les multiples signalements, les autorités italiennes ont tardé à réagir, illustrant ce que la doctrine et les associations qualifient souvent de **culture du doute** - une tendance à minimiser, relativiser ou remettre en question la parole des victimes. Cette inertie administrative et judiciaire crée un climat de méfiance et de peur, dissuadant de nombreuses femmes de déposer plainte.

Ainsi, le cercle vicieux se perpétue : moins les victimes portent plainte, moins les institutions se sentent contraintes d'agir, et plus la violence s'installe dans la banalité.

---

5) CEDH : La Cour intègre le contrôle coercitif au nombre des circonstances aggravantes devant être prises en compte dans l'appréciation du consentement.

Cour Européenne des Droits de l'Homme, Affaire E.A et AVFT contre France, 4 septembre 2025, n°30556/22

La requérante, Mme E.A., ressortissante française, travaillait dans un centre hospitalier sous la direction d'un chef de service, M. K.B.

À partir de 2011, une relation d'emprise psychologique et sexuelle s'est instaurée entre M. K.B. et Mme E.A., sa subordonnée professionnelle. M.K.B aurait profité de sa position hiérarchique pour obtenir des relations sexuelles non consenties. La situation était marquée par des comportements humiliants, matérialisés par un prétendu *« contrat maître-chienne »* signé par la victime sous influence. En 2013, Mme E.A. a été hospitalisée pour troubles psychiques. Le directeur adjoint de l'hôpital a signalé les faits au parquet, ce qui a conduit à la suspension puis à la radiation du praticien. Poursuivi pour violences et harcèlement sexuel, M. K.B. a finalement été acquitté, les juridictions estimant que la signature du «contrat » manifestait un consentement.

Mme E.A. et l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT) ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant une violation des articles 3 et 8 de la Convention. Elles dénonçaient à la fois l'insuffisance du cadre législatif français pour réprimer les violences sexuelles et les défaillances de l'enquête et des juges internes, qui auraient méconnu la vulnérabilité de la victime et le contexte d'emprise.

La Cour déclare la requête de Mme E.A. recevable et celle de l'AVFT irrecevable (l'association ne pouvant être considérée comme « victime » au sens de l'article 34). Elle constate une violation des articles 3 et 8 de la Convention, tant sous leur volet matériel que procédural.

La Cour relève d'abord que les articles 222-22 et 222-23 du Code pénal français, qui incriminent l'agression sexuelle et le viol, ne comportent pas de référence explicite au consentement. Cette absence créé une insécurité juridique, comme l'avait souligné le rapport du GREVIO de 2019 (paragraphe 149), et ne permet pas d'englober toutes les situations de non-consentement, notamment en cas de sidération ou d'emprise. La Cour note l'existence d'un consensus européen pour intégrer la notion de consentement éclairé dans la définition du viol et souligne que la France, signataire de la Convention d'Istanbul, devait évoluer en ce sens.

Sur le plan procédural, la Cour constate des défaillances graves : les juridictions françaises ont ignoré le contexte de subordination professionnelle et d'emprise psychologique ; elles ont requalifié les faits de manière inadéquate ; elles ont interprété le « contrat maître-chienne » comme une preuve de consentement, ce qui constitue une re-victimisation contraire à la dignité de la victime. L'État n'a donc pas respecté son obligation de protéger effectivement la requérante contre des actes de violence sexuelle et de conduire une enquête approfondie et sensible à la vulnérabilité de la victime.

L'arrêt renforce le rôle central du consentement dans la qualification des infractions sexuelles. La Cour affirme que l'absence de consentement libre et éclairé suffit à caractériser une atteinte à l'intégrité sexuelle, indépendamment de la preuve d'une violence physique. Elle reconnaît également que la relation de pouvoir et de subordination professionnelle constitue un cadre coercitif qui doit être pris en compte pour apprécier la réalité du consentement. L'arrêt met en lumière l'obligation pour les États de protéger les victimes de violences sexuelles au travail et de prévenir leur re-victimisation par la justice. Il critique la jurisprudence française trop formaliste et invite à une évolution du droit pénal. Cette réforme a d'ailleurs été adoptée en octobre 2025 par le législateur français, intégrant explicitement la notion de consentement dans la définition du viol et des agressions sexuelles.

L'arrêt s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence M.C. c. Bulgarie et C. c. Roumanie, mais il innove en liant plus étroitement les articles 3 et 8 pour fonder **l'obligation positive de protection des victimes**. Il marque une reconnaissance claire de l'emprise psychologique et du contexte professionnel comme éléments invalidant le consentement. On peut toutefois regretter que la Cour n'ait pas retenu la violation de l'article 14 relatif à la discrimination fondée sur le genre. Malgré cela, l'arrêt constitue une étape majeure pour la reconnaissance du consentement comme critère central du droit pénal sexuel et pour la protection des femmes victimes de violences au travail.

---

6) France : La CNDA octroie la protection subsidiaire pour une femme ivoirienne eu égard aux violences subies et à sa particulière vulnérabilité

Cour Nationale du Droit d'Asile, 7 août 2025, n°25022117

Dans cette affaire, une femme de nationalité ivoirienne soutient qu'elle craint d'être persécutée par son oncle, de par son appartenance au groupe social des femmes en Côte d'Ivoire si elle venait à retourner dans son pays d'origine. Elle explique avoir été prise en charge par son oncle, suite au décès de son père, où elle a été exposée à de mauvais traitements, des menaces, et à des sévices durant plusieurs années. Pendant toutes ces années elle n'a pas pu être scolarisée à cause de son oncle. Ainsi, elle a pris la décision de fuir la Côte d'Ivoire puisqu'elle craignait pour sa sécurité.

Néanmoins, elle a été contrainte par un réseau de traître d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et a été envoyée en Algérie. Elle a pu s'échapper de ce réseau, s'est rendue en Tunisie puis elle a fui vers l'Italie et la France. En parallèle elle a été informée que son oncle cherchait à la retrouver.

Dans un premier temps, la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) considère qu'elle ne peut pas être considérée comme appartenant à un certain groupe social des femmes en Côte d'Ivoire. Pour satisfaire à cette catégorie, il est nécessaire de prouver que les femmes soient perçues d'une manière différente par la société environnante et se voir reconnaitre une identité propre dans cette société en raison de normes sociales, morales ou juridiques. Elle considère qu'en l'espèce la requérante n'a pas apporté de preuves suffisantes pour conclure à l'existence d'une telle perception sociale spécifique aux femmes ivoiriennes victimes de violence.

Néanmoins, la CNDA examine les déclarations de la requérante concernant les risques auxquels elle serait exposée en cas de retour en Côte d'Ivoire. Elle prend également en compte ses propos sur son grand isolement familial et social. En l'absence de soutien et de relation avec ses proches et des violences qu'elle a subies, la Cour reconnait qu'elle risque d'être exposée à des traitements inhumains ou dégradants graves en cas de retour dans son pays d'origine.

La CNDA analyse également son récit concernant les actes de prostitution auxquels elle a été contrainte de se soumettre durant son parcours d'exil. Ainsi sa situation psychologique, au vu de différents rapports psychologiques et médicaux, est considérée comme étant très fragile. Enfin, en s'appuyant sur un article du Monde publié en 2015 la Cour reconnait que les femmes célibataires subissent une pression sociale importante et sont fréquemment humiliées et dépréciées.

Ainsi, au vu de sa situation de femme **isolée et vulnérable**, qui ne peut bénéficier d'une **protection effective des autorités**, la CNDA décide de lui octroyer la protection subsidiaire.

Cet arrêt illustre que la **prise en compte de la vulnérabilité individuelle** et de **l'état psychologique** du demandeur est essentielle dans l'examen d'une demande de protection internationale. En effet, au-delà des éléments purement factuels ou des critères strictement juridiques de persécution, il est fondamental de comprendre comment les traumatismes subis, la désocialisation ou encore l'absence de repères familiaux influencent la capacité d'une personne à se protéger ou à obtenir

de l'aide dans son pays d'origine.

---

7) France : La CNDA reconnait le statut de réfugié pour une femme ivoirienne en raison du risque d'excision

Cour Nationale du Droit d'Asile, 3 octobre 2025, n°25029714

Cette affaire concerne une femme, de nationalité ivoirienne, qui craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine car elle s'est soustraite à un mariage forcé et à une excision.

Elle explique que son père est décédé lorsqu'elle avait 13 ans et qu'elle a ensuite été élevée par son oncle. Huit mois après, sa mère l'a informée que son oncle avait l'intention de l'exciser et de la marier à l'un de ses cousins. Elle a refusé et a fui sa localité avec son compagnon. Néanmoins, craignant pour sa sécurité, elle a quitté son pays et a rejoint la France en 2023. En parallèle, sa sœur a été excisée et mariée de force à un cousin.

Dans un premier temps la CNDA rappelle que la Côte d'Ivoire a interdit la pratique de l'excision sur tout le territoire et a prévu des sanctions pénales pour les auteurs de mutilations génitales féminines (*ci-après «MGF »*). Néanmoins, elle s'appuie sur plusieurs rapports de missions de l'OFPRA et de la CNDA et reconnaît que le dispositif législatif a très **peu d'application effective** et qu'une large partie de la population ignore que cette pratique est désormais criminalisée. Elle relève également que le **taux de prévalence des MGF s'élève à plus de 75%** dans la région du Nord-Ouest dont la requérante est originaire et où réside toujours sa famille. Enfin, elle précise que les populations pauvres, rurales et peu instruites connaissent un taux de prévalence plus important.

Dans un second temps, la Cour considère que ses déclarations et les éléments qu'elle a fait valoir, permettent d'établir un risque qu'elle soit excisée en cas de retour dans son pays. En effet elle a pu démontrer vivre dans un **environnement familial très traditionnaliste**, où son oncle a beaucoup d'influence et a expliqué l'importance de l'excision dans sa famille, qui est pratiquée à tout âge, en particulier juste avant le mariage et que les autorités n'interviennent jamais pour punir cette pratique.

Enfin, la Cour s'est appuyée sur différents rapports, notamment sur une note de la Commission de l'Immigration et des Réfugiés du Canada qui confirme que chez les membres de l'ethnie koyaka, rattachée aux Malinkés du Nord, l'excision est pratiquée jusqu'à un âge très avancé et souvent avant le mariage.

Ainsi, la CNDA considère que Madame appartient au **groupe social des femmes non excisées en Côte d'Ivoire** et par conséquent lui octroie le statut de réfugiée.

Cet arrêt est à mettre en perspective avec l'arrêt de la Cour Administrative (Luxembourg) vu précédemment. Ici la CNDA prend en compte le taux de prévalence des MGF afin d'octroyer le statut de réfugié ainsi que les réalités pratiques en Côte d'Ivoire. En effet, elle analyse la persistance de la pratique malgré sa criminalisation ainsi que les difficultés auxquelles doivent faire les personnes issues de milieux ruraux et/ou plus pauvres. **Contrairement à la CNDA, la Cour Administrative du Luxembourg limite son argumentation à une possibilité de fuite interne sans analyser les réalités sociétales.**

---

8) France : La CNDA juge que les femmes somaliennes constituent dans leur ensemble un groupe social

Cour Nationale du Droit d'Asile, 16 octobre 2025, n°24015934 R

Dans cette affaire, la requérante soutient qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour en Somalie en raison de violences basées sur le genre et de l'absence de protection effective des autorités. La requérante, née en 2007 et issue de la caste Tumaal, a été victime, dès l'enfance, de violences physiques, sexuelles et domestiques de la part de sa famille paternelle. Excisée à sept ans, violée à quatorze ans, puis menacée de mort par son père, elle a finalement fui la Somalie pour rejoindre la France en 2023.

La Cour rappelle que, dans son arrêt du 16 janvier 2024, **WS (C-621/21),** la grande chambre de la **Cour de justice de l'Union européenne** a jugé que, selon les conditions régnant dans le pays d'origine, peuvent être considérées comme constituant **« un certain groupe social »** au sens du **motif de persécution** ouvrant droit au **statut de réfugié**, aussi bien **l'ensemble des femmes de ce pays** que **des sous-groupes de femmes partageant une caractéristique commune supplémentaire.**

La Cour s'appuie sur une note d'orientation pour la Somalie de l'Agence de l'Union Européenne pour l'Asile (AUEA) et un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et reconnaît que la Somalie est l'un des pays du monde où les **inégalités entre les hommes et les femmes** sont le plus marquées et où les violences envers les femmes sont décrites comme **omniprésentes**. La Somalie n'a pas signé la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et n'a pas ratifié le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme de 2006. La loi somalienne suprême reste la charia. Malgré les lois nationales qui prévoient l'égalité entre les hommes et les femmes et la protection face aux violences basées sur le genre, la législation nationale n'est pas conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la définition du viol.

Le système judiciaire somalien repose largement sur la coutume, administrée uniquement par des hommes. Ce droit coutumier, souvent contraire à l'égalité des sexes, conduit à des pratiques

discriminatoires : mariage forcé entre victimes et agresseurs, inégalités successorales, ou encore impunité quasi totale pour les violences sexuelles. Dans les zones contrôlées par Al-Shabaab, les droits des femmes sont encore plus restreints : code vestimentaire imposé, tuteur masculin obligatoire, mariages forcés, esclavage sexuel et violences systématiques.

Face à ce système mêlant droit religieux, coutumier et étatique, les femmes somaliennes restent structurellement marginalisées et doivent être reconnues comme appartenant à un groupe social spécifique exposé à la persécution.

La juridiction a reconnu que la requérante appartient au groupe social des femmes somaliennes, particulièrement exposées aux violences fondées sur le genre, et qu'elle ne bénéficierait d'aucune protection effective en cas de retour. Compte tenu de son âge, de son isolement et de la gravité des sévices subis, ses craintes de persécution ont été jugées fondées et légitimes. Ainsi, la Cour reconnait que la requérante appartient au **groupe social des femmes somaliennes** et lui accorde le statut de réfugiée.

---

9) UE : Les députés lettons votent pour la sortie de la Convention d'Istanbul sur la prévention des violences faites aux femmes

Le Parlement letton a voté en faveur du retrait de la Convention d'Istanbul, texte du Conseil de l'Europe visant **à lutter contre les violences faites aux femmes.**

Si le président Edgars Rinkevics l'approuve, la Lettonie deviendra le premier pays de l'Union européenne à quitter la Convention, une décision dénoncée par l'OSCE, l'Union européenne et plusieurs ONG.

Les partisans du retrait dénoncent l'introduction de la notion de "genre", jugée contraire aux valeurs traditionnelles lettones, tandis que le Conseil de l'Europe rappelle que le texte ne créé aucune norme nouvelle sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle.

De nombreuses manifestations ont eu lieu à Riga, rassemblant près de 5 000 personnes, soutenues par Amnesty International et plusieurs diplomates européens, qui accusent le gouvernement de céder à une logique populiste et électoraliste. Les défenseurs des droits des femmes, comme le Centre Marta, alertent sur un recul majeur, rappelant que la Convention a permis des avancées législatives concrètes contre les violences domestiques. L'ancienne présidente Vaira Vike-Freiberga a, elle aussi, mis en garde contre une décision inspirée par la propagande russe et contraire aux valeurs européennes fondamentales.

Le possible retrait de la Lettonie enverrait un signal préoccupant à l'ensemble du continent. En cédant aux pressions populistes et conservatrices, Riga remet en cause l'un des **cadres les plus solides de protection des femmes en Europe.**

Cette décision menace de fragiliser la coopération internationale en matière d'égalité et de lutte contre les violences de genre, alors même que ces violences demeurent un fléau mondial.

Un précédent dangereux, à la fois politique, juridique et moral, qui pourrait encourager d'autres États à s'engager sur la même voie.

Développements internationaux

10) CEDEF : Un renvoi vers la Grèce d'une survivante de violences sexuelles et de violence basée sur le genre sans une analyse des risques individualisée et sensible au genre est contraire à la Convention

Comité pour l'Élimination de la discrimination à l'égard des femmes, communication 169/2021 et communication n°171/2021

La Suisse a été condamnée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) dans deux affaires pour ne pas avoir réalisé une évaluation individualisée et sensible au genre des risques encourus par des femmes réfugiées victimes de violences fondées sur le genre avant leur renvoi vers la Grèce

Dans la première affaire, la requérante, une jeune femme afghane, a été contrainte de quitter son pays pour se réfugier en Iran lorsqu'elle était enfant. À 17 ans, son frère l'a mariée de force à un homme de 44 ans, en tant que seconde épouse, afin de couvrir les frais médicaux de leur mère. Pendant de nombreuses années, elle a subi des violences conjugales et sexuelles répétées.

En fuyant vers la Grèce, la requérante a été violée près de la frontière irako-turque par un complice du passeur. À son arrivée en Grèce, elle a découvert qu'elle était enceinte. En octobre 2017, après avoir atteint Lesbos, elle a été violée à deux reprises en un mois. Lors de son séjour en Grèce, elle a subi de nombreux viols et agressions sexuelles pour lesquels elle n'a reçu ni soutien ni orientation, bien que les faits aient été reportés à la police.

Elle a ensuite demandé l'asile en Grèce et obtenu le statut de réfugiée en novembre 2018. Toutefois, à partir d'août 2019, elle a perdu tout accès au logement, aux aides financières et aux soins médicaux. Exposée à la rue et aux violences, et craignant son mari, elle a été contrainte de fuir de nouveau. En septembre 2019, elle dépose une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités suisses, qui contactent par la suite la Grèce pour demander la réadmission de la requérante.

Dans la seconde affaire, une autre requérante, femme hazara née en Iran de parents afghans réfugiés, a subi de graves violences dès l'enfance, incluant des viols répétés par un cousin et un mariage forcé à 17 ans, suivis de violences conjugales graves de la part de son mari. En 2018, elle a fui l'Iran avec son frère

A.E. et arrive à Lesbos (Grèce), où elle est de nouveau violée dans un camp de réfugiés par un homme influent, sans pouvoir obtenir justice.

À l'automne 2020, ils reçoivent le statut de réfugié, mais perdent tout accès à l'aide sociale, au logement et aux soins médicaux. Ils se réfugient alors en Suisse en novembre 2020 et demandent l'asile. Les autorités suisses, invoquant l'accord de réadmission avec la Grèce, ordonnent leur renvoi, estimant que la Grèce est un pays sûr. Leur recours est rejeté par le Tribunal administratif fédéral en avril 2021, sans possibilité de recours supplémentaire.

Dans les deux affaires, le Comité CEDAW a conclu que l'expulsion des requérantes constituerait une violation des articles 2 (c à f), 3 et 12 de la Convention. La Suisse n'a pas respecté son **obligation de non-refoulement**, n'ayant pas évalué de **manière individualisée le risque réel, personnel et prévisible de violences fondées sur le genre**, ni pris en compte leur **vulnérabilité psychologique et leur traumatismes passés.** Le Comité a rappelé que la violence fondée sur le genre constitue une **forme de discrimination** et que les États doivent protéger les femmes contre de tels risques avant tout renvoi. Il a recommandé à la Suisse de réexaminer les demandes d'asile des requérantes, de suspendre leur expulsion vers la Grèce et de garantir que, à l'avenir, les victimes de violences de genre ne soient pas renvoyées sans une évaluation complète et individualisée des risques.

Toutes les newsletters

Cette newsletter a été réalisée par Clara, notre juriste en protection des victimes de violences, avec le soutien de nos bénévoles Charlotte, Manna, Francisco et Juana que nous remercions chaleureusement.

Passerell
Humanisons le droit.

4 rue Mathias Hardt L1717 Luxembourg
www.passerell.lu contact@passerell.lu +352621811162

Merci pour votre soutien ❤️ 👇

IBAN : LU54 1111 7043 2710 0000
SWIFT : CCPLLULL

RCS n°F10715 TVA : LU31915085
Cliquez ici pour vous désabonner.
N'hésitez pas à supprimer cet email si vous n'en avez plus besoin.